

FR_GERICHTE 106 2016 9 vom 4. Mai 2016

FR Kantonsgericht, 2016-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2016_9

FR: FR_GERICHTE 106 2016 9 du 4 mai 2016

IT: FR_GERICHTE 106 2016 9 del 4 maggio 2016

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal |
Erwachsenenschutz

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 8 de la loi du 15 juin 2010 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par l'autorité de protection - soit la Justice de paix (art. 2 al. 1 LPEA) - ou par son président ou sa présidente. La Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 14 al. 1 let. c du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC]) est compétente pour statuer. b) Le recours doit être déposé dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). La décision querellée a été notifiée au recourant le 15 janvier 2016, si bien que le recours, déposé le 6 février 2016, l'a été en temps utile. c) La personne concernée a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 9 d) Bien que brièvement motivé, le recours satisfait aux réquisits légaux, doctrinaux et jurisprudentiels topiques en la matière (art. 450 al. 3 CC ; BOHNET, Autorités et procédure en matière de protection de l'adulte – Droit fédéral et droit cantonal in Le nouveau droit de la protection de l'adulte, 2012 p. 90 n° 167 ; MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011 p. 60 n° 132 ; STECK in CommFam Protection de l'adulte, 2013, art. 450 n° 31 p. 919). En outre, il contient des conclusions – implicites, tout du moins –, de sorte qu'il doit être déclaré recevable. e) La procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire. La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit (BOHNET, p. 91 n. 175 s.). f) En l'absence de dispositions cantonales contraires, les dispositions de la procédure civile (Code de procédure civile, CPC, RS 272) s'appliquent par analogie (art. 450f CC). Dès lors, il peut ainsi être statué sur pièces, sans tenir d'audience (art. 450f CC et 316 al.1 CPC). g) Le recours est suspensif à moins que l'autorité de protection de l'adulte ou l'instance judiciaire de recours n'en décide autrement (art. 450c CC), ce qui est le cas en l'espèce (ch. IV du dispositif).

E. 2

a) aa) Le recourant reproche à la Justice de paix d'avoir levé sa curatelle de représentation avec gestion du patrimoine. Il fait valoir que sa curatrice l'a perturbé en lui relatant des faits concernant sa famille qu'il ignorait. Il allègue qu'il est actuellement en incapacité totale de travail et sans aucun revenu. Il prétend être dans une situation désespérée et demande de l'aide. bb) La Justice de paix a retenu que les objectifs poursuivis par la curatelle instituée

en faveur du recourant le 3 novembre 2014 avaient été atteints. En effet, le recourant a effectué un sevrage au CSH Marsens, ce qui lui a permis de récupérer son permis de conduire ; il dispose de deux logements ; il est capable de trouver des emplois « au noir » pour subvenir à ses besoins, préférant cela à être assisté par le service social ; il dispose de connaissances suffisantes en matière administrative et est capable d'effectuer de nombreuses démarches administratives telles que changer de domicile pour changer de curateur, prendre un avocat, ou se renseigner auprès de son assurance juridique, et sait qu'il est possible de demander des échelonnements de paiements aux créanciers. De plus, l'autorité intimée a relevé que le recourant souhaitait uniquement maintenir sa curatelle pour assainir sa situation financière, pour faire barrage à ses créanciers et pour se reposer sur le travail du curateur. Elle a précisé qu'une mesure de curatelle n'avait pas pour objectif de redresser moralement ou socialement une personne, ni d'éviter des désagréments sociaux ou une situation financière difficile et qu'un comportement délictuel ne justifiait pas le maintien d'une mesure de protection. En outre, l'exécution du mandat de curatelle est rendue impossible par l'intéressé qui ne collabore pas, insulte, menace de mort ses curateurs, et ne déclare pas ses revenus. Le maintien de la mesure aurait ainsi été inefficace. Compte tenu de ces éléments, la Justice de paix a considéré que A. _____, qui dispose de sa pleine capacité de discernement, n'a plus besoin de protection au sens de l'art. 390 CC (cf. décision attaquée, p. 6 ; détermination du 16.02.2016). b) aa Selon l'art. 390 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 9 Le terme de « déficience mentale » se réfère aux déficiences de l'intelligence, congénitales ou acquises, de degrés divers, alors que l'expression « troubles psychiques » englobe toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit celles qui sont d'origine physique (exogènes, organiques, symptomatiques) et celles qui ne le sont pas (endogènes : psychoses, psychopathies pouvant avoir des causes physiques ou non, démences comme la démence sénile), ainsi que les dépendances, en particulier la toxicomanie (MEIER in CommFam Protection de l'adulte, 2013, art. 390 CC n.9 ss, p. 385 ; MEIER/LUKIC, n. 400, p. 191 ; Guide pratique COPMA, n. 5.9, p. 37). Enfin, la notion plus large d' « autre état de faiblesse qui affecte la condition personnelle » vise les personnes qui, sans souffrir d'une déficience mentale ou d'un trouble psychique, sont néanmoins affectées d'une faiblesse physique ou psychique. L'origine de la faiblesse doit se trouver dans la personne même de l'intéressé et non résulter de circonstances extérieures (origine sociale, misère extrême, difficultés d'emploi, solitude); à elle seule, la détresse financière ne justifie pas l'institution de mesures de protection de l'adulte. La notion résiduelle doit être interprétée restrictivement, faute de quoi elle pourrait être utilisée pour le redressement social et moral d'une partie non négligeable de la population. Elle ne devrait être utilisée qu'exceptionnellement, en particulier pour les cas extrêmes d'inexpérience, certains handicaps physiques très lourds ou encore des cas graves de mauvaise gestion telle que la définissait l'art. 370 aCC. Elle servira notamment de fondement légal à la curatelle sollicitée par la personne elle-même dans de tels cas. A l'instar de l'ancien droit de tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection) doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (MEIER, art. 390 CC n. 16 ss; également TC Vaud, arrêt du 15 janvier 2014 in JdT 2014 III p. 91 ss, 92-93 et réf. citées). L'état de faiblesse doit avoir pour

conséquence l'incapacité, totale ou partielle, de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires. Bien que la loi ne le précise pas, il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux et/ou personnels. Il doit s'agir d'affaires essentielles pour la personne concernée, de sorte que les difficultés constatées ont pour elles des conséquences importantes (MEIER/LUKIC, n. 405, p. 193 ; JdT 2014 III p. 91ss et réf. citées). bb) Selon l'art. 389 CC, l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne une mesure que si elle est nécessaire et appropriée. Lorsqu'une curatelle est instituée, il importe qu'elle porte le moins possible atteinte à la personnalité et à l'autonomie de la personne concernée, tout en étant apte à atteindre le but visé. L'autorité doit donc veiller à prononcer une mesure qui soit aussi « légère » que possible, mais aussi forte que nécessaire (MEIER/LUKIC, p. 182 n. 381). Si le soutien nécessaire peut déjà être apporté à la personne qui a besoin d'aide d'une autre façon – par la famille, par d'autres personnes proches ou par des services privés (Caritas, Pro Infirmis, CSP, Mente Sana, Spitex, etc.) ou publics (service d'aide sociale) – l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne pas cette mesure (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Si en revanche l'autorité de protection de l'adulte en vient à la conclusion que l'appui apporté à la personne qui a besoin d'aide n'est pas suffisant ou sera d'emblée insuffisant, elle prend une mesure qui doit être proportionnée, c'est-à-dire nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). En bref, l'autorité de protection de l'adulte doit suivre le principe suivant : « assistance étatique autant que besoin est, et intervention étatique aussi rare que possible ». La mesure doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée. Ces principes valent également pour l'institution d'une curatelle de représentation selon l'art. 394 al. 1 CC (ATF 140 III 49/JdT 2014 II p. 331 ss. et réf. citées ; arrêt TF 5A_356/2015 du 26 juin 2015 consid. 3.1 et les réf. citées).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 cc) Aux termes de l'art. 399 al. 2 CC, l'autorité de protection de l'adulte lève la curatelle si elle n'est plus justifiée, d'office ou à la requête de la personne concernée ou de l'un de ses proches. La mesure de curatelle doit ainsi être levée dès que le motif qui a justifié son institution a disparu et qu'aucune circonstance nouvelle n'en justifie le maintien (Guide pratique COPMA, n. 9.4, pp. 238-239 ; MEIER/LUKIC, n. 524 p. 239). La maxime inquisitoire s'applique à la procédure de modification ou de mainlevée (art. 446 CC ; MEIER in CommFam Protection de l'adulte, 2013, art. 399 CC n. 33) et l'autorité est soumise à un devoir illimité d'établir les faits (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 à l'appui de la révision du droit de la protection de l'adulte [Message], FF 2006, p. 6710 ; STECK, Erwachsenenschutzrecht, Einführung und Kommentar, 2ème éd., 2015, art. 446 CC n. 4; AUER/MARTI, Basler Kommentar, art. 446 CC n. 2 et 3, p. 2555). La mesure de curatelle n'est plus nécessaire en particulier lorsque la personne n'a plus besoin d'aide (art. 390 al. 1 ch. 1 CC), la mission ponctuelle confiée au curateur a pris fin, ou lorsque la personne a toujours besoin d'assistance et de protection, mais celles-ci peuvent désormais lui être fournies par sa famille ou par des services privés ou publics (MEIER in CommFam, Protection de l'adulte, 2013, art. 399 CC n. 16 ; MEIER, Les nouvelles curatelles : systématique, conditions et effets in Le nouveau droit de la protection de l'adulte, n. 59 p. 118-119). Si la personne a encore besoin d'un certain contrôle étatique ou d'une assistance légère pendant la période de transition, la levée de la mesure pourra être accompagnée par l'institution d'un droit de regard et d'information (art. 392 ch.

E. 3

Les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 300.-, seront mis à la charge de A. _____, le recours étant rejeté (art. 106 al. 1 CPC ; art. 6 al. 1 LPEA ; art. 19 al. 1 RJ).

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère du 4 janvier 2016 est confirmée. II. Les frais judiciaires de la procédure de recours, par CHF 300.-, sont mis à la charge de A. _____. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 4 mai 2016/sma Présidente Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.